

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur McEntyre?

M. McENTYRE: J'aimerais dire un mot au sujet des déclarations. Dans la pratique, je crois que nous soumettons effectivement une preuve de l'existence d'une dette. Cependant, à cette fin, nous devons être en mesure de fixer le montant de la cotisation; nous devons connaître le montant des bénéfices.

En vertu de la Loi de faillite, le contribuable nous fournit dans sa déclaration d'impôt les renseignements dont nous avons besoin en vue de fixer sa cotisation. L'obligation qui incombe au syndic de faillite de nous fournir cette déclaration est la même qui incombe aux autres contribuables, et étant donné qu'il prend la direction des affaires du failli, il n'est que raisonnable qu'il nous soumette cette déclaration. Il a les livres et les renseignements nécessaires à sa disposition, et il peut facilement établir les déclarations d'impôt ou nous informer que le failli n'avait réalisé aucun bénéfice et qu'aucun impôt n'est exigible.

L'hon. M. McGUIRE: Vous changez du tout au tout la nature de ses fonctions. Le syndic ne s'occupe que des biens qu'il est chargé d'administrer en vertu de la loi; vous le placez sur le même pied que le failli. Vous modifiez donc son titre et vous en faites un débiteur envers le Gouvernement; vous l'obligez à agir comme tel. Vous avez le droit de poursuivre le débiteur en justice aussi longtemps qu'il vous plaît. Le syndic ne s'occupe que des affaires du failli et il ne faudrait pas le traiter comme s'il était lui-même débiteur. Quand il a obtenu une quittance des tribunaux, vous lui demanderez de soumettre un rapport à votre ministère. Il n'est pas un débiteur ordinaire, mais tout simplement un homme qu'on a chargé de disposer de certains biens

M. McENTYRE: Mais il a reçu les livres du failli dont il administre les biens en tenant compte des créances garanties.

L'hon. M. McGUIRE: Il n'a reçu les livres que pour un certain temps, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait disposé des biens et ait reçu un ordre lui signifiant qu'il a terminé son travail.

M. McENTYRE: J'ai discuté ces questions avec des syndics de faillite et, sauf erreur, ils s'occupaient jadis de soumettre ces déclarations. Ce n'est que récemment qu'on les a informés qu'ils ne pouvaient imputer à l'actif du failli les frais encourus dans la préparation de ces déclarations et qu'ils n'étaient pas autorisés à exiger des honoraires pour la préparation de ces formules. Si, le jour qui a précédé la faillite, le débiteur avait obtenu les services d'un comptable en vue de préparer ses déclarations d'impôt et avait dépensé une forte somme à cette fin, nous ne pourrions lui reprocher d'avoir dépensé cet argent. Alors, pourquoi le lendemain de la faillite ne permettrions-nous pas au syndic de faillite d'effectuer les dépenses nécessaires et de mettre du temps à la rédaction de ces formules?

L'hon. M. McGUIRE: Il le fait dans la pratique, n'est-ce pas?

M. McENTYRE: Non, dans la plupart des cas, si de fortes sommes sont en jeu le syndic ne s'occupe pas de remplir les déclarations d'impôt sur le revenu; il prétend qu'il ne peut le faire puisqu'il ne peut exiger d'honoraires pour son travail.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Comment avez-vous réglé ces questions au cours des dernières années?

M. McENTYRE: La façon de procéder a été peu satisfaisante. Dans certains cas, le syndic soumet des déclarations; dans d'autres cas il nous informe qu'il a constaté, après un examen des livres, que le failli avait réalisé très peu de bénéfices l'année précédente, ou que l'actif du failli ne suffira pas à acquitter l'impôt sur le revenu et nous le croyons sur parole. D'autre part, si le failli doit acquitter un impôt, nous envoyons nos répartiteurs qui examinent les livres et établissent eux-mêmes les déclarations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous jouissez toujours de ce privilège?

M. McENTYRE: Oui